

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 08490  
Numéro SIREN : 907 695 894  
Nom ou dénomination : 2A ENTERTAINMENT

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2021 sous le numéro de dépôt 27272

**2A Entertainment**  
**Société par action simplifiée**  
**Capital 1000 €**  
**29 Boulevard de Brandebourg**  
**94200 Ivry Sur Seine**

**PROCES VERBAL DE NOMINATION DU PRESIDENT**

**LES SOUSSIGNES :**

Monsieur **AKICHI Marvin**, né le 23 décembre 1994 à Versailles (78) de nationalité française, demeurant 29 boulevard de Brandebourg 94200 Ivry Sur Seine

et

Et Monsieur **MENZEL Alec**, né le 28 Janvier 1996 à Lyon (69) de nationalité française, demeurant 3 Avenue Cambaceres 91370 Verrières le Buisson

agissant en qualité d'associés de la société par actions simplifiées **2A Entertainment** au capital de 1000 €, dont le siège social est situé au 29 boulevard de Brandebourg 94200 Ivry Sur Seine et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 25 Octobre 2021.

Nomment M. **AKICHI Marvin**, né le 23 décembre 1994 à Versailles (78) de nationalité française, demeurant 29 boulevard de Brandebourg 94200 Ivry Sur Seine aux fonctions de Président Directeur Général de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur **AKICHI Marvin** dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur **AKICHI Marvin** accepte les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

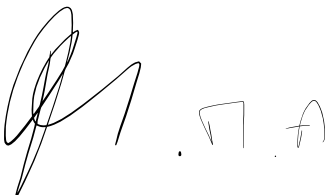
Monsieur **AKICHI Marvin** remplit bénévolement poule moment sa fonction de président, seuls les frais qu'il engagera pour le compte de la société lui seront remboursés sur pièces justificatives.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Ivry Sur Seine, le 25 octobre 2021

Monsieur **AKICHI Marvin**

Monsieur **MENZEL Alec**



**2A Entertainment**  
**Société par action simplifiée**  
**Capital 1000 €**  
**29 Boulevard de Brandebourg**  
**94200 Ivry Sur Seine**

**PROCES VERBAL DE NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

**LES SOUSSIGNES :**

Monsieur AKICHI Marvin, né le 23 décembre 1994 à Versailles (78) de nationalité française, demeurant 29 boulevard de Brandebourg 94200 Ivry Sur Seine

et

Et Monsieur MENZEL Alec, né le 28 Janvier 1996 à Lyon (69) de nationalité française, demeurant 3 Avenue Cambaceres 91370 Verrières le Buisson

agissant en qualité d'associés de la société par actions simplifiées **2A Entertainment** au capital de 1000 €, dont le siège social est situé au 29 boulevard de Brandebourg 94200 Ivry Sur Seine et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 25 Octobre 2021

Nomment Monsieur **MENZEL Alec**, né le 28 Janvier 1996 à Lyon (69) de nationalité française, demeurant 3 Avenue Cambaceres 91370 Verrières le Buisson aux fonctions de Directeur Général de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur **MENZEL Alec** dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur **MENZEL Alec** accepte les fonctions de directeur général qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.


Monsieur **MENZEL Alec** remplit bénévolement poule moment sa fonction de directeur général, seuls les frais qu'il engagera pour le compte de la société lui seront remboursés sur pièces justificatives.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Ivry Sur Seine, le 25 octobre 2021

Monsieur AKICHI Marvin

Monsieur MENZEL Alec



. M A



A M

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, CIC PARIS PELLEPORT 62 AVENUE GAMBETTA 75020 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MR AKICHI Marvin, représentant de la société 2A ENTERTAINMENT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 29 BOULEVARD DE BRANDEBOURG 94200 IVRY SUR SEINE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MR AKICHI Marvin	50	500 €
MR MENZEL Alec	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10521 00020375901 20

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

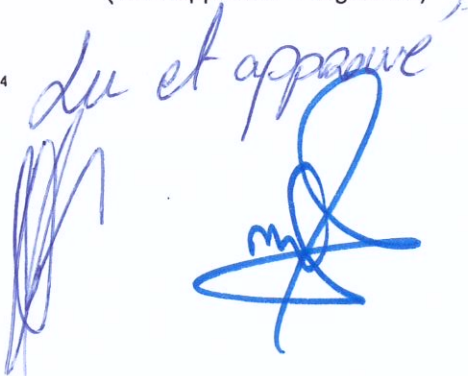
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 10 novembre 2021

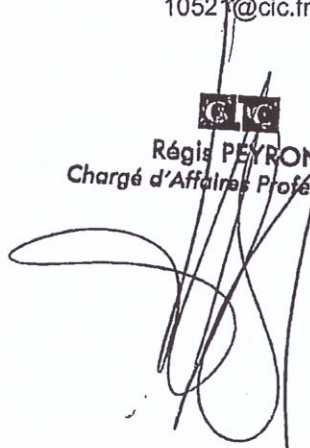
Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

JST14

*lu et approuvé*  


Régis PEYRON  
Chargé d'Affaires Professionnel  
10521@cic.fr

  
Régis PEYRON  
Chargé d'Affaires Professionnels



**2A Entertainment**  
**Société par action simplifiée**  
**Capital 1000 €**  
**29 Boulevard de Brandebourg**  
**94200 Ivry Sur Seine**

.....

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un montant de Mille euros (€ 1000) correspondant à la souscription en totalité de 100 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées de la manière suivante :

Ces actions de numéraire ont été souscrites en totalité par :

**Monsieur AKICHI Marvin**, à concurrence de 50 parts de 10 € numérotée 1 à 50, Cinq Cent Euros

**Monsieur MENZEL Alec** à concurrence de 50 parts de 10 € numérotée 51 à 100, Cinq Cent Euros

Les fonds correspondant à cet apport en numéraire ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Monsieur **AKICHI Marvin**, et monsieur **MENZEL Alec** sont les uniques souscripteurs de la société.

Fait à Ivry sur Seine, le 25 octobre 2021

Monsieur AKICHI Marvin



Monsieur MENZEL Alec



**2A Entertainment**  
**Société par action simplifiée**  
**Capital 1000 €**  
**29 Boulevard de Brandebourg**  
**94200 Ivry Sur Seine**

# **STATUTS**

## **LES SOUSSIGNES :**

Monsieur AKICHI Marvin, né le 23 décembre 1994 à Versailles (78) de nationalité française, demeurant 29 boulevard de Brandebourg 94200 Ivry Sur Seine  
Et Monsieur MENZEL Alec, né le 28 Janvier 1996 à Lyon (69) de nationalité française, demeurant 3 Avenue Cambaceres 91370 Verrières le Buisson  
Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de créer.

## **ARTICLE 1 –FORME**

Il est formé, une société par action simplifiée régie par le Code de commerce et les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

## **ARTICLE 2- OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger

La production de toutes œuvres phonographiques, musicales, audiovisuelles et cinématographiques, la coproduction, la réalisation, la distribution, l'achat, la diffusion et plus généralement l'exploitation sous quelques formes et par tous procédés ou modes d'expression connus ou à venir de toutes œuvres musicales ou dérivées ainsi que toutes opérations liées à la production phonographique, musicale, audiovisuelle et cinématographique

L'édition de toutes œuvres phonographiques, musicales, audiovisuelles et cinématographiques, la coproduction, la réalisation, la distribution, l'achat, la diffusion et plus généralement l'exploitation sous quelques formes et par tous procédés ou modes d'expression connus ou à venir de toutes œuvres musicales ou dérivées ainsi que toutes opérations liées à la production phonographique, musicale, audiovisuelle et cinématographique.

L'Organisation d'événements culturels, artistiques, musicales, spectacles vivants et de façon générale de toutes opérations dérivées à l'organisation d'événements culturels.

Le conseil sur tous les aspects du développement de label, de la carrière d'artistes (promotion, examen de proposition, tenue de contrat...), gestion, assistance, suivie et administration de carrières d'artistes du spectacle.

Le Merchandising

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières et industrielles, commerciales et civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3- DENOMINATION**

La présente société par actions simplifiées a pour dénomination et pour nom commercial :  
**2A Entertainment**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la

dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 29 boulevard de Brandebourg 94200 Ivry Sur Seine

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et dans tout autre endroit par décision collective ordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 5- DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la délibération et la décision ci-dessus.

#### **ARTICLE 6- APPORTS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque.

La somme correspondant aux apports en numéraire soit 1000 (Mille) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un montant de Mille (1000 €) correspondant à la souscription en totalité de cent (100) actions, libérées de la totalité de leur valeur nominale de 10 €.

Ces actions en numéraire ont été souscrites en totalité par :

Monsieur AKICHI Marvin, à concurrence de : Cinq Cents euros (€ 500)

Et Monsieur MENZEL Alec à concurrence de : Cinq Cents euros (€ 500)

Les fonds correspondant à cet apport en numéraire ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

#### **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à 1000 (Mille) euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 (Dix) euros chacune de même catégorie libérée en totalité.

#### **ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales, par décision collective prise dans les conditions des présents statuts

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser,

dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés, si au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225- 180 du Code de commerce représentant moins de 3 % (trois pour cent) du capital.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **ARTICLE 10- MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Les actions sont librement négociables sous réserves des articles 11 à 17 ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 (huit) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

## **ARTICLE 11- CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires par lettre R.A.R, son projet de cession en indiquant :

Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,

L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 (quatre) mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 (trois) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au paragraphe 2 du présent article.

Cette notification est effectuée par lettre R.A.R. indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé ci-dessus et avant celle du délai visé au paragraphe 5 du présent article, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre R.A.R. les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et

L'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

## **ARTICLE 12 – AGREMENT**

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## **ARTICLE 13 – NULLITE DES ACTIONS**

Les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

## **ARTICLE 14 – PROMESSE DE CESSION EN CAS DE RETRAIT VOLONTAIRE**

### **14.1 ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES**

En cas de décision de retrait volontaire de la société, l'actionnaire concerné (ci-après « le promettant ») s'engage irrévocablement à céder aux autres actionnaires (ci-après « les

bénéficiaires ») la totalité des titres dont il est ou sera titulaire.

En conséquence, en cas de décision de retrait volontaire de la société, le promettant s'engage irrévocablement à céder aux bénéficiaires la totalité des titres dont il est ou sera titulaire.

Les bénéficiaires acceptent la présente promesse de vente en tant que simple promesse sans prendre eux-mêmes l'engagement d'acheter.

#### 14.2 DUREE DE LA VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse de cession des titres prendra effet dès la date d'entrée en vigueur des présents statuts et sera valable pendant toute sa durée.

#### 14.3 EXERCICE DE LA PROMESSE

Le promettant concerné s'oblige à aviser immédiatement les bénéficiaires de sa décision de retrait et à leur notifier par lettre R.A.R le prix de cession de la totalité de ses actions.

Si l'un des bénéficiaires a connaissance qu'une partie entend se retirer, il pourra en aviser par tous moyens les autres bénéficiaires afin de leur permettre d'exercer la promesse.

A compter du jour de la notification par le promettant de son intention de céder les actions qu'il détient, ou du jour où les bénéficiaires auront connaissance de sa décision de retrait, lesdits bénéficiaires disposeront d'un délai d'un mois pour notifier par lettre R.A.R leur intention d'acquérir les actions.

La cession des actions, si elle se réalise, interviendra à un prix convenu entre les parties ou, à défaut, déterminé par expert dans les conditions des articles 1843-4 et 1592 du Code Civil.

L'expert sera désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

En cas d'exercice de la promesse par plusieurs bénéficiaires, la répartition des titres entre eux s'effectuera au prorata de leur répartition dans le capital social à la date de notification prévue au (i) ci -dessus.

### **ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre R.A.R. dans un délai de 8 (huit) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Dans les 15 (quinze) jours de la réception de la notification visée au 1. Ci -dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée

avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 16- TRANSMISSION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la présidence qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois de réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés au lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputés acquis.

### Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice de droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les condition susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

## **ARTICLE 17- EXCLUSION**

Est exclu de plein droit, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de

redressement judiciaire ou de liquidation.

Tout actionnaire peut être exclu en cas de violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des associés présents ou représentés représentant 50 % (cinquante pour cent) des actions.

L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société ou de tout actionnaire en cas de carence du Président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre R.A.R et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent en tout état de cause être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'actionnaire exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera déterminé par accord entre les actionnaires intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'actionnaire exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les 8 (huit) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 6 (six) mois. A défaut par le Président d'y procéder, tout actionnaire pourra demander en référé la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

## **ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 19 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

Nomination, démission, révocation du Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Au cours de la vie sociale, le Président est à tout moment révoqué, renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Président a une durée de 5 (cinq) ans. Il est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il est également révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout actionnaire.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre R.A.R.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à

la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

### 19.1 POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffit à constituer la preuve.

Le Président dirige, gère et administre, notamment il :

Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,

Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des actionnaires,

Prépare toutes les consultations de la collectivité des actionnaires.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Président ne peut pas, sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires délibérant à la majorité des deux tiers effectuer les opérations suivantes :

Toute soumission à l'assemblée générale des actionnaires d'un projet d'augmentation de capital social, de transformation de la société en une autre forme juridique.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

### **ARTICLE 20- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT**

Le Président informe le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés en cas de pluralité d'associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue sur ce rapport ou les associés (en cas de pluralité d'associés) statuent alors sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions réglementées non autorisées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues entre les personnes précitées à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux comptes et tout associé a droit d'en obtenir communication (Article L.227-11 du Code de Commerce).

En dérogation aux dispositions du premier paragraphe, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant (article L.227-10 dernier alinéa du Code de Commerce).

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES**

### 22.1. DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises par l'actionnaire unique ou collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective .

### 22.2 MODALITÉS DE CONSULTATION EN CAS DE PLURALITÉ D'ACTIONNAIRES

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée

désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### 22.3 NATURE DES DÉLIBÉRATIONS

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce ainsi que celles statuant en application des articles L.225-96 et L. 225.97 du Code de commerce.

Les décisions extraordinaires ne peuvent augmenter les engagements des actionnaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

### 22.4 QUORUM ET MAJORITÉ

Les décisions collectives ordinaires comme extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les règles de majorité sont les suivantes :

Est prise à l'unanimité toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

Sont prises à la majorité des 3/4 (trois quarts) toutes les décisions qualifiées d'extraordinaires en application des articles L.225-96 et L.225-97 du Code de commerce et des présents statuts. Sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) les décisions visées à l'article 22.3 des présents statuts. Sont prises à la majorité de la moitié toutes les autres décisions relevant de la collectivité des actionnaires.

#### 22.5

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copies au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les 3 (trois) derniers exercices sociaux :

Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et nombre de droits de vote attachés à ces actions, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe, les inventaires, les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives, les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le Premier Janvier et se termine le Trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le Trente et un décembre 2022.

### **ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi. Le Président établit les comptes annuels et annexes prévus par la loi.

Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 26– AFFECTATION ET RAPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

5 % (cinq pour cent) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Toute somme à porter en réserve en application de la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être, en totalité ou partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende, affecté à tous fonds de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des actionnaires a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins 2 (deux) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

#### **ARTICLE 29 – DISSOLUTION LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 30 – DROITS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPETENT**

L'interprétation, la validité et l'exécution des présent statuts sont régies par le droit français

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

### **ARTICLE 31 – ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société et repris par cette dernière est annexé aux présents statuts et sera enregistré avec ces derniers.

### **ARTICLE 32 – FRAIS FORMALITES**

Les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou son mandataire pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Ivry sur seine, en quatre exemplaires originaux, le 25 octobre 2021

Monsieur AKICHI Marvin,



Monsieur MENZEL Alec

